



**DECISION N° 09-075**

**PORTANT VISA DE LA REDUCTION SUIVIE DE L'AUGMENTATION DE  
CAPITAL DE LA SOCIETE SERVAIR ABIDJAN**

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/03/09/2006 en date du 08 septembre 2006 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°33/2006 relative à l'appel public à l'épargne sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif du Conseil Régional en sa 28<sup>ème</sup> session ordinaire du 16 novembre 2009 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La société SERVAIR ABIDJAN est autorisée à réaliser sur le marché financier régional, une réduction de capital d'un montant de 864 000 000 FCFA suivie d'une augmentation de capital par apport en numéraire et/ou compensation de créances d'un montant de 500 000 000 FCFA.

**Article 2 :**

L'autorisation du Conseil Régional est enregistrée sous le visa n° OA/09-005.

### Article 3 :

L'opération présente les principales caractéristiques suivantes :

#### 1) Réduction du capital par diminution de la valeur nominale

- Nombre de titres concernés : 345 600 actions
- Valeur nominale avant la diminution : 5 000 FCFA
- Valeur nominale après la diminution : 2 500 FCFA
- Montant de la réduction : 864 000 000 FCFA

#### 2) Augmentation du capital par compensation de créances

- Nombre de titres émis : 200 000 actions
- Valeur nominale du titre : 2 500 FCFA
- Montant de l'émission : 500 000 000 FCFA
- Prix d'émission : 2 500 FCFA
- Montant de l'opération : 500 000 000 FCFA
- Droits Préférentiels de Souscription (DPS) : sept (07) actions anciennes donnent droit à la souscription à quatre (4) nouvelles actions.  
Le prix du DPS a été fixé à 1 107 FCFA.
- Durée de la période de négociation des DPS : Vingt (20) jours après l'ouverture des souscriptions
- Durée de la période de souscription des nouvelles actions : Trente (30) jours à compter de la date d'ouverture de l'Offre
- Date de jouissance des nouvelles actions : 1<sup>er</sup> janvier 2009
- Fiscalité : Les revenus des actions émises par la société SERVAIR ABIDJAN sont assujettis à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) au taux applicable dans le pays de résidence de chaque souscripteur.



**Article 4 :**

La note d'information relative à cette opération a été établie sous la responsabilité de la société SERVAIR ABIDJAN.

Le visa par le Conseil Régional n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Le numéro de visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

**Article 5 :**

Les dispositions de l'article 4 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la note d'information.

**Article 6 :**

La SGI AFRICAINE DE BOURSE, chargée de l'opération, doit transmettre au Conseil Régional, trois (03) jours avant le début des souscriptions, la note d'information définitive visée par le Conseil Régional en trois (03) exemplaires.

**Article 7 :**

La SGI AFRICAINE DE BOURSE conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional.

Elle est tenue de transmettre au Conseil Régional, à la fin de chaque semaine, et ce durant toute la période de souscription, l'état récapitulatif des souscriptions recueillies.

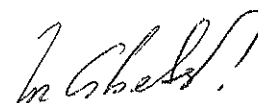
Elle devra également transmettre au Conseil Régional, le compte rendu final de l'opération, au plus tard huit (08) jours ouvrés après la clôture des souscriptions.

**Article 8 :**

Les commissions dues au Conseil Régional au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard, huit (08) jours ouvrés après réception de la facture du Conseil Régional.

Fait à Abidjan, le 16 novembre 2009

Le Président



Martin N. GBEDEY

